

# Avis

(A)2522

9 mars 2023

Avis sur le projet d'arrêté royal portant modification des arrêtés royaux électricité et gaz naturel du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Article 15/11, § 1<sup>er</sup> *quinquies* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, et article 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux gaz naturel et électricité du 29 mars 2012 .....	4
1.1. Montants prévus dans le projet d'arrêté royal pour le premier trimestre 2023 .....	4
1.2. Ajout d'acomptes POUR LE deuxième trimestre 2023 .....	5
2. Conclusion .....	6
ANNEXE .....	7

# INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) a reçu une lettre du 28 février 2023 de la ministre de l'Energie lui demandant de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux gaz naturel et électricité du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté royal vise à fixer les montants des acomptes aux fournisseurs d'énergie sur le remboursement du coût de l'application des tarifs sociaux.

La CREG publie ci-après l'avis demandé.

Cet avis a été formulé en application de l'article 15/11, §1<sup>er</sup> *quinquies* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), et de l'article 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité).

Outre l'introduction, le présent avis comporte une analyse des montants nécessaires pour financer la mesure pour le premier trimestre 2023 et la recommandation d'ajouter les acomptes du deuxième trimestre 2023 au projet. Le projet d'arrêté royal relatif à cet avis est joint en annexe.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 9 mars 2023.

# 1. ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS ROYAUX GAZ NATUREL ET ÉLECTRICITÉ DU 29 MARS 2012

Par lettre du 28 février 2023, la ministre de l'Energie a demandé à la CREG de rédiger un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant les arrêtés royaux gaz naturel et électricité du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux et les règles d'intervention pour leur prise en charge. Ce projet d'arrêté royal prévoit une adaptation du préfinancement pour couvrir les coûts des fournisseurs d'énergie résultant de l'application des tarifs sociaux pour le gaz naturel et l'électricité pour tous les clients résidentiels protégés au premier trimestre 2023 (Q1 2023). Il s'agit d'une révision à la baisse des montants d'acomptes car le coût estimé pour le trimestre en question a diminué en raison d'une baisse des prix du marché. Cela s'applique tant aux clients résidentiels protégés constitués par les bénéficiaires de l'intervention majorée (ci-après : les clients « BIM »), tels que visés à l'article 15/10, § 2/2, troisième alinéa de la loi gaz et à l'article 20, § 2/1, troisième alinéa de la loi électricité, qu'aux clients résidentiels protégés « classiques » constitués par les catégories structurelles visées à l'article 15/10, § 2/2, premier alinéa, 1° à 5° et deuxième alinéa de la loi gaz et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007, et à l'article 20, § 2/1, premier alinéa, 1° à 5°, de la loi électricité et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007.

La CREG est d'accord avec les principes du projet d'arrêté royal du cabinet. Elle constate toutefois que les considérants de ce projet (au huitième « visa ») font référence à un avis de la CREG daté du 16 février 2023. Cette date doit être remplacée par la date effective du présent avis. En outre, la CREG formule les observations et commentaires suivants en vue d'adaptations.

## 1.1. MONTANTS PRÉVUS DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL POUR LE PREMIER TRIMESTRE 2023

1. Début septembre 2022, la CREG a estimé les coûts de l'extension du tarif social aux clients résidentiels protégés BIM au premier trimestre 2023 à **424,3 millions d'euros** TVA comprise pour le gaz naturel et à **196,6 millions d'euros** TVA comprise pour l'électricité. Des montants identiques ont été estimés pour les clients sociaux classiques.

De nouvelles estimations basées sur l'évolution des prix du marché ont permis de revoir ces montants à la baisse et de les ramener à respectivement 87,6 millions d'euros et 209,4 millions d'euros, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableaux calculs avis préfinancement Q1 et Q2 2023			
	Electricité	Gaz	Date calcul
Q1 2023 (€)	196.600.000	424.300.000	09/09/2022
<b>Q1 2023 (M€)</b>	<b>196,6</b>	<b>424,3</b>	
<i>Cotations sous-jacentes Q1 2023 (€/MWh)</i>	<i>426</i>	<i>228</i>	
	Electricité	Gaz	Date calcul
Q1 2023 (€)	87.554.632	209.378.759	02/01/2023
Q2 2023 (€)	10.945.801	20.585.790	02/03/2023
Total Q1 & Q2 2023 (€)	98.500.433	229.964.550	
<b>Total Q1 &amp; Q2 2023 (M€)</b>	<b>98,5</b>	<b>230,0</b>	
<i>Cotations sous-jacentes Q1 2023 (€/MWh)</i>	<i>332</i>	<i>119</i>	
<i>Cotations sous-jacentes Q2 2023 (€/MWh)</i>	<i>125</i>	<i>48</i>	

2. Sur la base de ce calcul actualisé pour le premier trimestre 2023, le projet d'arrêté royal, dans son article 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, prévoit la réduction des acomptes aux fournisseurs de gaz de « 424,3 millions d'euros » à « 209.378.759 euros ». Les paragraphes ainsi modifiés concernent le coût de l'application du tarif social gaz naturel pour les clients protégés BIM d'une part et les clients protégés classiques d'autre part.

3. A l'article 2, 1° et 2°, le projet d'arrêté royal prévoit la réduction des acomptes aux fournisseurs d'électricité de « 196,6 millions d'euros » à « 87.554.632 euros ». Les paragraphes ainsi modifiés concernent le coût de l'application du tarif social électricité pour les clients protégés BIM d'une part et les clients protégés classiques d'autre part.

4. La CREG est d'accord avec la réduction des acomptes accordés aux fournisseurs d'énergie au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

## 1.2. AJOUT D'ACOMPTES POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE 2023

5. Par le biais du projet d'arrêté royal, la CREG propose également d'octroyer d'ores et déjà les acomptes pour le deuxième trimestre 2023, et ce sur la base des calculs fondés sur les données de marché disponibles au 2 mars 2023 :

- un montant de **10,9 millions d'euros** pour couvrir l'application du tarif social électricité pour les clients BIM au deuxième trimestre 2023 ;
- un montant de **10,9 millions d'euros** pour couvrir l'application du tarif social électricité pour les clients protégés classiques au deuxième trimestre 2023 ;
- un montant de **20,6 millions d'euros** pour couvrir l'application du tarif social gaz naturel pour les clients BIM au deuxième trimestre 2023 ;
- un montant de **20,6 millions d'euros** pour couvrir l'application du tarif social gaz naturel pour les clients protégés classiques au deuxième trimestre 2023.

6. Ces montants pour le deuxième trimestre 2023 peuvent être ajoutés aux montants (réduits) pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2023 prévus par le projet d'arrêté royal, ce qui donnerait les montants adaptés suivants pour les deux trimestres combinés :

- un montant de **98,5 millions d'euros** pour couvrir l'application du tarif social électricité pour les clients BIM ;

- un montant de **98,5 millions d'euros** pour couvrir l'application du tarif social électricité pour les clients protégés classiques ;
- un montant de **230 millions d'euros** pour couvrir l'application du tarif social gaz naturel pour les clients BIM ;
- un montant de **230 millions d'euros** pour couvrir l'application du tarif social gaz naturel pour les clients protégés classiques.

## 2. CONCLUSION

7. La CREG rend un avis positif sur le projet d'arrêté royal concernant le 1<sup>er</sup> trimestre 2023, en précisant qu'il est préférable d'arrondir les montants. En outre, il est proposé d'ajouter aux acomptes réduits pour le premier trimestre 2023 les acomptes pour le deuxième trimestre 2023, de sorte que les montants du projet d'arrêté royal puissent être remplacés par ceux mentionnés au point 6 du présent avis.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

# **ANNEXE**

**Projet d'arrêté royal transmis pour avis à la CREG**